



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du 18/12/2024, de Madame MILAN Margaux représentant la Société « DA-DPA – AHDC TRAVAUX PUBLIC » sise 110 Allée du Consard (69480) à MORANCE, concernant la prolongation de l'arrêté municipale temporaire N°2024/T/290 pour la création d'un réseau télécom pour le client ERT TECHNOLOGIES sur le parking de l'Impasse du Pré de la Barre à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38440).

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2024/T/290.

ARTICLE 2 – Du 18/12/2024 jusqu'au 20/01/2025 inclus, pour une période de trente-quatre jours, la circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking situé au fond de l'impasse du Pré de la Barre à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY. Seule l'entreprise « DA-DPA – AHDC TRAVAUX PUBLIC » sera autorisée à y stationner ses véhicules / engins de chantiers et bennes de récupération des déchets nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions de sécurité devront être mises en place par la société « DA-DPA – AHDC TRAVAUX PUBLIC » le temps de son intervention.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 19/12/2024

2024/T/294

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Les services de la police municipale, de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY,
Le 18 Décembre 2024

Le Maire,
Franck POURRAT.

